



Arrêt

n° 58 938 du 30 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. YAHYAOUÏ, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Drenas (République du Kosovo). Depuis 2002, vous auriez un commerce de véhicules d'occasion. A partir de 2005 environ, vous auriez vendu, sans le savoir, des voitures volées. En 2007, une personne à qui vous auriez vendu une voiture aurait exigé un remboursement car elle n'aurait pas pu faire immatriculer son nouveau véhicule car les documents seraient faux.

Vous auriez rendu cette voiture à la personne qui vous l'aurait vendue, mais cette dernière ne vous aurait pas remboursé. Vous auriez dès lors été dans l'impossibilité de rembourser la personne à qui vous aviez vendu la voiture. Celle-ci vous aurait laissé un délai pour la rembourser, mais en 2008, elle

vous aurait dit qu'elle vous tuerait si vous ne la remboursiez pas. Vous auriez des problèmes semblables avec plusieurs personnes.

Au début de l'année 2008 (sans plus de précision de date), vous auriez été agressé en rue. La police serait venue sur les lieux et vous auriez été emmené à l'hôpital où vous auriez passé la nuit. Vous auriez été ensuite convoqué et interrogé au poste de police. Vous n'auriez toutefois rien osé dire à la police de vos problèmes de dettes car vous auriez été menacé par téléphone afin que vous ne parliez pas.

En juin 2008, alors que vous étiez en voiture avec votre père, une autre voiture vous aurait embouti. Trois semaines plus tard, la police vous aurait averti qu'elle avait retrouvé les auteurs. Cependant, ces derniers auraient nié être responsable prétextant que l'accident aurait été commis par une personne qui aurait volé leur voiture. La police vous aurait dit qu'il était difficile de dire si c'était un accident ou un acte délibéré. Après votre arrivée en Belgique, l'affaire aurait été jugée devant un tribunal qui aurait conclu à un accident. Un second procès devrait cependant encore avoir lieu.

Depuis cet accident de voiture, vous n'auriez plus osé quitter votre domicile. Des personnes se seraient présentées deux ou trois fois à votre domicile, ils auraient parlé à votre frère qui aurait prétendu que vous étiez absent. Ces personnes auraient réclamé le remboursement de vos dettes.

Vous auriez finalement quitté le Kosovo le 9 décembre 2009 et vous seriez arrivé en Belgique le 11 décembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge.

Vous ajoutez également souffrir de problèmes d'ordre psychologique depuis la guerre au Kosovo durant laquelle vous auriez assisté à des massacres.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez uniquement, à la base de votre demande d'asile, une crainte de persécution de la part de personnes à qui vous auriez vendu des voitures volées qu'elles seraient dans l'impossibilité de faire immatriculer et que vous ne pourriez pas rembourser (pp. 3, 4 et 6 des notes de votre audition du 30 novembre 2010 au Commissariat général). Il s'agit donc de problèmes interpersonnels et de droit commun qui ne peuvent de ce fait, être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques). En outre, rien dans vos déclarations ou dans votre dossier administratif ne me permet d'assimiler vos problèmes à un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

De plus, en cas de problème avec des tiers, il vous est loisible de demander l'aide/ la protection des autorités présentes au Kosovo - KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force). Vous avez expliqué que la police avait pris vos dépositions suite à votre agression du début de l'année 2008 et suite à l'accident de voiture. Dans ce dernier cas, vous avez précisé que la police avait retrouvé les auteurs et que l'affaire avait été envoyée au tribunal (pp. 5 à 7 des notes de notes de votre audition du 30 novembre 2010 au Commissariat général). Vous ne vous seriez cependant pas adressé à la police suite aux visites domiciliaires des personnes vous réclamant le remboursement de vos dettes par crainte des représailles de ces dernières (p. 8, ibidem). Ce motif ne peut être retenu comme pertinent dans la mesure où il ressort de vos déclarations que la police a pris vos plaintes en considération et qu'elle a envoyé votre affaire devant le tribunal. Il n'est dès lors pas possible de conclure que la police ait fait/ferait preuve d'un comportement inadéquat à votre égard.

De plus, selon les informations disponibles au Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), les autorités présentes au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars. Par ailleurs, je vous rappelle que

les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire sont auxiliaires par rapport à celle offerte par un Etat à ses ressortissants.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également souffrir de traumatismes suite aux événements que vous auriez vécus pendant la guerre au Kosovo (p. 8 des notes de votre audition du 30 novembre 2010 au Commissariat général). Remarquons que les violences dont vous dites avoir été victime se sont produites durant la guerre, soit il y a plus de dix ans. Or, il s'agit d'une situation particulière qui n'est plus d'actualité. Les seuls éléments de crainte actuelle que vous invoquez sont les menaces de vos créanciers et le manque de moyens financiers pour payer vos soins médicaux (p. 11 des notes de votre audition du 30 novembre 2010 au Commissariat général). Or, ces éléments ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que démontré supra.

Par ailleurs, vous appuyez vos déclarations par des attestations médicales établies par un psychiatre en Belgique qui certifient que vous êtes suivi en consultation dans le cadre d'un syndrome post-traumatique chronique (cfr. documents). Notons toutefois que ces attestations ne mentionnent pas les causes de votre syndrome post-traumatique et ne permettent dès lors d'établir un lien entre vos problèmes médicaux et les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. De surcroît, vous avez déclaré avoir consulté un médecin à Drenas de 2000 jusqu'à votre départ du pays. Ce médecin vous aurait conseillé de partir à l'étranger voyant que votre état ne s'améliorait pas (p.9 des notes de notes de votre audition du 30 novembre 2010 au Commissariat général). Vous avez toutefois expliqué ne consulter ce médecin qu'une fois par mois faute de moyens financiers et avoir quitté le pays car vous ne disposiez pas d'argent pour consulter un médecin (p.8 et 9, idem). Vos difficultés financières à payer votre médecin en vue de poursuivre votre traitement de manière régulière sont d'ordre purement économiques et sont dès lors étrangères aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques).

Partant, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de besoin, bénéficier à nouveau d'un suivi médical/psychiatrique dans votre pays d'origine, adapté à votre pathologie pour un des motifs repris dans la Convention de Genève. Vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Partant, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure que vous risqueriez de nouvelles persécutions en raison de votre origine ethnique. Il n'est dès lors pas possible de conclure que vous ne pourriez retourner au Kosovo en raison des persécutions antérieures que vous auriez subies pendant la guerre. D'ailleurs, suite à la fin du conflit au Kosovo en juin 1999, vous avez encore vécu au Kosovo jusqu'en décembre 2009, soit plus de dix ans.

Quant aux documents que vous versez au dossier – votre carte d'identité, diverses attestations médicales kosovares relatives à votre accident de voiture, plusieurs documents dont un rapport de police relatifs à votre accident de voiture, une facture d'une visite médicale, plusieurs attestations médicales de médecins en Belgique, diverses prescriptions de médicaments – ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons encore que j'ai pris à l'égard de votre frères, B. V. (S.P. 0000000) et de votre sœur B. A. (S.P.0000000), des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire pour des raisons qui leur sont propres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. A l'appui de sa requête, il prend trois moyens qui peuvent être résumés comme suit :

2.3.1. A titre principal, il requiert l'annulation de la décision litigieuse. A cette fin, il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/2, §1^{er}, 2°, 52/2, §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des principes généraux de droit administratif de droits de la défense, de loyauté et du principe de bonne administration, pris ensemble ou isolément. Il soutient en substance que la partie défenderesse a pris sa décision dans l'urgence sur la base « *d'une analyse de l'audition non efficiente* », d'une information incomplète et d'une analyse biaisée de celle-ci. En particulier, il lui fait grief d'avoir traité son dossier en priorité conformément à l'article 52/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui distingue 4 hypothèses sans qu'il lui ait été précisé dans laquelle de ces hypothèses il entrait, de ne pas faire référence à la décision du Ministre ou de son délégué prise afin de faire accélérer le traitement et enfin d'avoir mis presque un an pour commencer le traitement au fond et un mois pour prendre une décision qui aurait dû être prise dans un court délai selon l'article 52/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il argue ensuite qu'il est difficile pour lui de donner des précisions quant aux agressions violentes dont il fut victime, reprochant à cet égard à la partie défenderesse d'avoir fait fi d'éléments évoqués tels que le Kanun de Leke Dukagjini ou de ne pas l'avoir interrogé sur la situation de son pays d'origine. Enfin, il conteste les informations dont dispose la partie défenderesse concernant l'efficacité des autorités nationales et internationales au Kosovo, ajoutant que son récit démontre qu'il a porté plusieurs fois plainte, en vain, auprès de différentes instances.

2.3.2. Concernant la réformation de la décision litigieuse, il prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des principes généraux de droit administratif de droits de la défense, du principe de loyauté et du principe de bonne administration, pris ensemble ou isolément. Il rappelle ensuite les recommandations consignées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié concernant son audition. Il réitère les propos développés dans le moyen précédent et ajoute qu'il « *est victime dans le cadre de l'honneur d'une personne. Que cette situation d'honneur se rencontre régulièrement dans la communauté albanaise, qu'elle est d'ailleurs réglementée par un code ethnique, le kanun* ». Il conclut que sa crainte se rapporte à un problème ethnique récurrent couvert par la Convention et le statut de réfugié de la loi de 1980. Il ajoute que, selon lui, son récit est cohérent.

2.3.3. S'agissant de la protection subsidiaire, il prend un dernier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 en lien avec l'article 39/76 de cette même loi, pris ensemble ou isolément. Il reproche en substance à la partie défenderesse de lui avoir refusé la protection subsidiaire en se contentant « *d'une ellipse pour rejeter l'article 48/4* » de la loi du 15 décembre 1980. Outre ce qui est mentionné dans le point précédent, il avance que la partie défenderesse part du postulat qu'il pourra bénéficier d'une protection dans son pays d'origine alors que « *ses informations démontrent qu'il ne s'agit pas d'une situation consacrée* ».

2.4. En termes de dispositif, il sollicite de déclarer le recours recevable et fondé et de prononcer l'annulation de la décision querellée ou, à titre subsidiaire, de réformer la décision et de lui accorder le statut de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. En ce que la requête avance que le dossier du requérant a été traité en priorité conformément à l'article 52/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui distingue 4 hypothèses sans qu'il ait été précisé au requérant dans laquelle de ces hypothèses il entrait, le Conseil relève que dès lors que le dossier du requérant ne rentre manifestement pas dans les conditions de l'article 52/2 §2 1°, 2° et 4°, c'est dans le cadre de l'article 52 §2 3° que son dossier a été traité comme prioritaire, à la demande du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile dans sa lettre du 18 octobre 2010 (dossier administratif, pièce inventoriée n° 9). Le Conseil constate à cet égard que le requérant reste en défaut de démontrer que le classement prioritaire de son dossier ait pu affecter d'une quelconque manière le traitement dudit dossier et la motivation de la décision attaquée.

3.2. S'agissant toujours du premier moyen pris de la violation de l'article 52/ 2 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie défenderesse a été saisie de la demande le 11 décembre 2009 et a pris sa décision le 23 décembre 2010, soit hors du délai légal de quinze jours, le Conseil souligne d'une part, que l'article 52/2 de la loi ne contient aucune sanction concernant le dépassement de ce délai et, d'autre part, que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un droit à la protection internationale. Le Conseil estime dès lors que cette articulation du moyen n'est pas non plus fondée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée rejette la demande du requérant eu égard à la nature interpersonnelle et de droit commun des problèmes invoqués, qui ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à la définition de la protection subsidiaire. Elle estime également que celui-ci serait en mesure de solliciter et d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Elle relève que les attestations médicales déposées ne permettent pas d'établir un lien entre les problèmes psychologiques invoqués et la Convention de Genève ou l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne également l'absence d'actualité de la crainte concernant les traumatismes apparus suite aux événements que le requérant aurait vécus pendant la guerre au Kosovo et estime que rien n'indique que ce dernier ne pourrait pas bénéficier à nouveau d'un traitement médical adapté et renvoie à la procédure appropriée. Enfin, elle avance que les documents déposés ne sont pas de nature à établir à eux seuls l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.2. Le Conseil constate d'emblée que le requérant ne conteste pas valablement le motif de la décision entreprise qui a trait à la possibilité de se réclamer et d'obtenir la protection des autorités du pays d'origine, lequel est pourtant déterminant et suffit partant à lui seul à fonder valablement la décision contestée.

4.3. Le Conseil observe à ce propos qu'il n'est pas contesté que l'agent de persécution, dans le cas d'espèce « des personnes inconnues », (questionnaire du 23 décembre 2009, page 2) ne soit pas un agent étatique. Le débat porte donc sur l'accès à une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition énonce :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et

de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

4.5. En l'occurrence, les agressions physiques et les menaces verbales invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovare contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités nationales ou internationales présentes au Kosovo, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime ?

4.6. Au vu des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo *« prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves »* au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2, précité.

4.7. Cette motivation n'est en outre pas sérieusement rencontrée en termes de requête. En effet, il s'y limite à déclarer *« que les documents CEDOCA du CGRA ne furent pas repris ou analysés de manière complète par la décision. Qu'ils font références à une situation générale dans le pays d'origine du requérant. Que toutefois, la décision considère par principe que les autorités tant nationale qu'internationale dans le pays d'origine du requérant sont efficiente. Que le récit du requérant démontre qu'il a porté plainte aux différentes instances sans résultat dans la suite de celles-ci »* mais reste en défaut de produire le moindre élément permettant de contester les informations versées au dossier par la partie défenderesse.

4.8. Par ailleurs, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que les autorités kosovares sont intervenues, ont acté les dépositions du requérant et ont ouvert une enquête à chaque fois que celui-ci a sollicité leur intervention (v. dossier administratif, audition du 30 novembre 2010, pp. 4, 5 et 6). En outre, le Conseil relève également que l'auteur de l'accident de voiture qui aurait impliqué l'un des auteurs des intimidations alléguées a été traduit en justice et jugé (*ibidem*, p. 7). L'implication des autorités judiciaires démontre un intérêt de leur part et une volonté de poursuivre et de sanctionner les actes contraires à la loi. Le Conseil en déduit que les autorités kosovares *« prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves »* au sens de l'article 48/5 § 2 alinéa 2, précité. Il considère que ce constat crée une présomption que l'Etat kosovare veut et peut offrir une protection aux victimes d'actes de tierces personnes mais n'interdit pas au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir, *quod non* en l'espèce.

4.9. S'agissant des traumatismes dont souffre le requérant, le Conseil estime que ce dernier établit à suffisance la réalité des souffrances psychiques qu'il allègue. Il est également de notoriété publique que le pays dont le requérant est originaire a été le théâtre d'évènements particulièrement violents en 1999. Le Conseil estime, dans ces circonstances, plausible que le traumatisme dont le requérant déclare souffrir soit lié à la situation de violence généralisée qui prévalait alors dans son pays. Il est toutefois également notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, présentées comme responsables des violences à l'origine du traumatisme invoqué par le requérant, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. Le Conseil estime dans ces circonstances, que la réelle question posée par la crainte que le requérant invoque porte sur l'actualité de celle-ci. Or, à cet égard, le requérant ne cite aucun fait précis pour justifier sa crainte d'être exposé à de nouvelles violences en raison de son origine ethnique. Le requérant déclare qu'il ne bénéficiait pas de soins adéquats dans son pays d'origine pour les troubles psychologiques dont il souffre depuis les événements auxquels il dit avoir assisté en 1999 (audition du 30 novembre 2010, page 10).

Le Conseil estime que cet argument ne suffit pas à établir qu'il existerait dans son chef des raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, qui justifieraient que, nonobstant les années vécues au Kosovo, il ne pourrait rentrer dans son pays. Le requérant est en effet demeuré au Kosovo jusqu'à son départ en décembre 2009 et il résulte de ses déclarations qu'il y a bénéficié de soins pour l'aider à

dépasser sa souffrance psychique mais qu'il aurait interrompu ces soins pour des motifs d'ordre financier. Il n'invoque en revanche aucun élément concret de nature à justifier que ses craintes soient ravivées en 2011.

4.10. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le requérant invoque en outre le bénéfice du statut de protection subsidiaire visé par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé ni examiné la demande sous l'angle de la protection subsidiaire *« en se contentant d'une ellipse pour rejeter l'art. 48/4 de la Loi 1980 »*.

5.2. Le Conseil estime, au contraire, qu'en indiquant que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans le chef de la requérante, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et en considérant, sur la base des éléments figurant au dossier, qu'ils ne rentrent pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce.

5.3. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est dépourvue d'actualité et de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel et actuel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.6. Enfin, sur l'opportunité et les possibilités pour le requérant de suivre un traitement adéquat dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit là d'une question qui échappe à sa compétence. Il rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que le législateur a organisé une procédure spécifique pour les étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour en Belgique aux fins de s'y faire soigner. En précisant que le statut de protection subsidiaire peut être octroyé à l'étranger qui *« ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter »*, le législateur a expressément exclu les demandes fondées sur cette base du champ d'application de l'article 48/4 de la loi. Il en résulte que le Conseil est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. La question de la possibilité d'un traitement adéquat dans le pays d'origine doit être tranchée dans le cadre de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a précisément prévu une procédure spécifique à cette fin.

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucunes de ses articulations.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celle-ci, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille onze par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

C. ADAM